

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 397, située en la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale de Abitibi-Est, selon le plan AA20-5800-0317-2 (projet 20-5800-0318) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45152

Gouvernement du Québec

Décret 939-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Addenda à l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la communauté micmaque de Gespeg s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de négocier l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg a été conclue le 18 mai 1999 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et La Nation Micmac de Gespeg pour encadrer les négociations sur ce sujet;

ATTENDU QUE cette entente-cadre a pris fin trois ans après sa signature, soit le 18 mai 2002, sans que les parties aient convenu d'un nouvel échéancier tel que le permettait l'article 10 de cette entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un addenda pour reconduire l'Entente-cadre jusqu'en décembre 2007 et pour en préciser certains éléments, dont l'implantation d'un processus distinct pour la création d'une assise territoriale;

ATTENDU QU'un tel addenda constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'un tel addenda constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le

ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Addenda à l'Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de La Nation Micmac de Gespeg, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45153